

**Procès-verbal du Conseil Municipal du
5 décembre 2023**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 14
Votants : 17

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 20 novembre 2023

La séance est ouverte à 19 heures et 10 minutes par Monsieur le Maire, qui procède à l'appel nominal.

PRESENTS : ARCACHE Roland, HILT Martine, JABALLAH Abder, LIAUZUN Christian, MARRE Denis, MAZOT André, MONTEIL Gérard, MONS Pierre-Henry, MOUCHARD Marilyne, PAGES Agnès, POINTIER Geneviève, QASSEMYAR Khojesta, STEVENARD Daniel, VANDERMESSE Françoise, VEDOVATO Christelle, VEZINE Romain.

ABSENTS/EXCUSES : BARBE Delphine, BROUQUI Christian, BRU Nicole, DAHMANE Karim, HELLER Nathalie, VILGRAIN Christophe, VOLFF Géraldine.

PROCURATIONS :

BROUQUI Christian donne procuration à Christelle VEDOVATO

BRU Nicole donne procuration à MAZOT André

VOLFF Géraldine donne procuration à MARRE Denis

À la demande de Monsieur le Maire le Conseil Municipal procède à l'élection du secrétaire de séance, Monsieur STEVENARD Daniel est désigné à l'unanimité.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2) Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Néant

3) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver la désignation de Monsieur Pierre GOUZENNE en qualité de référent déontologue des élus de la collectivité de Pradines jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.
- D'approuver les modalités de saisine, de rémunération du référent déontologue et de délivrance du conseil et de rémunération.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires,

4) Ouvertures exceptionnelles du centre commercial Leclerc pour l'année 2024

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot en date du 15 novembre 2023 ;

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire, Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Une demande d'ouverture exceptionnelle a été déposée par l'hypermarché Leclerc, enseigne soumise à l'application du Code du travail (article L3132-26), conformément aux dispositions de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016.

Cette nouvelle demande de l'entreprise porte sur 5 dates pour la totalité de l'année 2024 :

- Le dimanche 1^{er} décembre 2024,
- Le dimanche 8 décembre 2024,
- Le dimanche 15 décembre 2024,
- Le dimanche 22 décembre 2024,
- Le dimanche 29 décembre 2024.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- De donner un avis favorable aux ouvertures dominicales susvisées pour l'année 2024 :

5) Autorisation accordée au maire de signer une convention de mise à disposition d'une remorque

L'association le BAR A FLOTS rencontre des difficultés afin de stocker du matériel lui appartenant.

L'utilisation des locaux de la salle communale du Foyer Rural de Flottes ne suffit plus.

Afin de pallier à cette difficulté, la commune de Pradines a fait l'acquisition d'une remorque immatriculée EA-637-NV, d'une capacité d'environ 6,36 m³.

L'objectif est de proposer un espace supplémentaire à ladite association, sans qu'il soit nécessaire de réaliser des travaux « d'agrandissement » de la salle communale.

Cette remorque n'a pas vocation à être déplacée. C'est pourquoi elle sera entreposée près du Foyer Rural de Flottes.

Cette remorque sera également aménagée (création d'étagère) par la commune.

Ce véhicule sera prioritairement utilisé par l'association le BAR A FLOTS, étant à ce jour la seule association à en faire la demande.

Toutefois, il convient de souligner que la mise à disposition n'est pas à usage exclusive.

Dans ce cadre, il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune entend mettre à disposition la remorque communale.

Nous spécifions que cette convention n'a pas pour but de générer un profit pour la Commune de Pradines, c'est pourquoi la mise à disposition se fera à titre gracieux.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à la majorité :

- D'approuver les termes de la Convention de mise à disposition de la remorque communale établie par le Maire de Pradines.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention y compris les éventuels avenants.

Un élu faisant partie du bureau de l'association n'a pas participé au vote.

6) Autorisation accordée au Maire d'émettre un titre de recette relatif au recouvrement des dépenses engagées par la commune au frais et risques d'un tiers

La Commune de Pradines a adressé au Parquet du Tribunal de CAHORS le 18 janvier 2023 une plainte relative à des dépôts sauvages de déchets et ordures ménagères sur l'une des parcelles privées de la commune.

Le propriétaire de ladite parcelle n'ayant pas agi dans les délais qui lui était impartis, les agents communaux sont intervenus le 20 juin 2023.

Cette intervention avait pour finalité de procéder à l'enlèvement de la caravane ainsi que de tous objets hétéroclites.

Cette opération comprenant les heures fonctionnaires ainsi que les frais kilométriques des véhicules utilisés à engendrer des dépenses à hauteur de 686,49 euros.

Compte tenu de la difficulté à faire évacuer les déchets chez un professionnel habilité pour procéder au tri et à la valorisation des différents matériaux, les déchets ont dû être entreposés au parking des ateliers municipaux.

Nous avons alors fait appel au groupe PAPREC, cette intervention nous a été facturée à hauteur de 644.77 euros.

Ainsi le coût total des dépenses engagées par la Commune s'élève à hauteur de 1331,26 euros.

Afin d'obtenir le remboursement des sommes susvisées il est nécessaire d'émettre un titre de recette.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre de recette d'une valeur de 1 331.26 euros.

7) Rapport sur le prix et la qualité du service Public – Eau potable

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation relatif au fonctionnement du service de l'eau potable de l'année 2022, les membres du Conseil Municipal donne acte au Maire de la présentation dudit rapport.

8) Rapport sur le prix et la qualité du service Public – Assainissement

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation relatif au fonctionnement du service de l'assainissement de l'année 2022, les membres du Conseil Municipal donne acte au Maire de la présentation dudit rapport.

9) Autorisation accordée au Maire de signer la convention de financement dans le cadre du fond d'innovation pédagogique avec l'Académie de Toulouse

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école Daniel ROQUES relevant de la collectivité de Pradines, pour le projet « Notre école faisons-là ensemble ».

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement FIP avec l'académie de Toulouse.

10) Autorisation de vendre des biens meubles sur des sites de vente

Le Maire rappelle qu'il peut décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € et qu'une commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

L'article L2112-1 du CGPPP définit le domaine public mobilier et notamment les biens mobiliers présentant un intérêt particulier d'un point de vue historique ou technique.

Les biens qui ne relèvent pas du domaine public relèvent du domaine privé et n'ont pas à faire l'objet d'un déclassement avant leur vente.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L.2241-1 du CGCT, c'est le conseil municipal qui doit décider, par délibération, de vendre le(s) bien(s). Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Les ventes seront réalisées dans les conditions de droit commun étant précisé que la mise en vente pourra se faire sur des sites de vente.

Les prix de vente minimum seront arrêtés compte tenu de l'état des biens.

L'acheteur devra venir chercher le(s) bien(s) sur place à ses frais.

Vu l'article L 2112-1 du code général de la propriété des services public,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver l'utilisation des sites de vente pour la cession des biens mobiliers relevant du domaine privé de la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'exécution des ventes dans les conditions arrêtées dans le rapport présenté.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer le prix de vente en fonction de l'état des biens.
- D'autoriser Monsieur le Maire à encaisser les recettes correspondantes.

11) Modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-259 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

L'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune.

L'attribution d'un véhicule du parc administratif de la collectivité territoriale est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant.

En raison des fonctions occupées par certains agents, de direction ou des missions qui leurs sont conférées, telles que les astreintes et les permanences, la collectivité doit mettre des véhicules à leur disposition pendant les heures et les jours de travail.

Le véhicule de service n'est pas un véhicule de fonction.

En effet, il n'est pas autorisé à une « utilisation privée » il n'est donc pas mis à disposition de l'agent de façon permanente, c'est-à-dire en dehors des périodes de travail, notamment pendant ses congés auquel cas il constitue un « avantage en nature ».

A titre exceptionnel, les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents pour les trajets domicile/travail. Il peut être remis au domicile de l'agent le week-end à la condition de ne pas être utilisé à des fins personnelles.

L'autorisation d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile est délivrée par le Maire pour une durée d'un an renouvelable, elle fait l'objet d'un arrêté dont un exemplaire figure au dossier individuel de l'agent.

Le périmètre de circulation est celui du territoire du LOT. Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.

La commune assure la prise en charge des frais afférents aux véhicules (carte carburant, entretien, assurance).

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser l'attribution de véhicules de service à certains agents, eu égard leurs fonctions et leurs missions.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute décision, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

12) Dénomination de rue

Je vous propose de procéder à dénomination de 2 éléments de la voirie communale qui, à ce jour, ne disposent pas d'identification formelle en termes d'adressage. Cette situation génère et générera pour les administrés des « inconforts » qui peuvent avoir des conséquences importantes (services de secours, visite de médecins, fibre optique, livraisons...) dans la vie quotidienne de ces administrés.

Il s'agit des sites suivants :

1er site Le Pouget :

Un segment de la voirie communale située sur le secteur Le Pouget ne dispose pas clairement de dénomination cela n'est pas sans précédent pour les habitants de cette partie de la commune, je vous propose pour ce cas la dénomination :

- « Impasse DU POUGET »

2ème site Quartier Les Châtaigneraies :

Lors de la réalisation du lotissement « Le petit Bois », il a été créer un petit segment de voirie pour lequel il n'a pas été procédé à dénomination comme pour le cas précédent cela n'est pas sans précédent pour les futurs habitants de cette partie de la commune (voir plan joint) je vous propose pour ce cas la dénomination :

- « Impasse ARTIGALAS »

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au Conseil Municipal de de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les privées ouvertes à la circulation.

La dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'adopter les dénominations suivantes :
 - 1^{er} site Le Pouget : « Impasse du POUGET »,
 - 2^{ème} site Quartier Les Châtaigneraies : « Impasse ARTIGALAS ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13) Budget principal – DM1

Le présent rapport a pour objectif, au travers du vote d'une Décision Modificative, de modifier les autorisations budgétaires prévues lors de l'adoption du budget primitif.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité, de valider la décision modificative n° 1 sur le Budget Principal suivant les écritures suivantes :

En dépense d'investissement :

CHAPITRE	ARTICLE	Intitulé	DM1-2022
21	2128	Autres agencements	-870,00
041	2313	Constructions	+ 183 104,00
041	21318	Autres bâtiments publics	+ 8 500,00
10	10226	Taxe d'aménagement	+870,00
TOTAL			191 604,00

En recette d'investissement :

CHAPITRE	ARTICLE	Intitulé	DM1-2022
041	2031	Frais d'études	+ 183 104,00
041	238	Avance	+8 500,00
TOTAL			191 604,00

14) Budget annexe eau – DM1

Le présent rapport a pour objectif, au travers du vote d'une Décision Modificative, de modifier les autorisations budgétaires prévues lors de l'adoption du budget primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2023 propose :

- En investissement : de rajouter des crédits sur le chapitre 16, en raison d'une erreur d'estimation budgétaire.
- En fonctionnement : d'augmenter les crédits sur l'article 701259.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du conseil décident, à l'unanimité, de valider la décision modificative n°1 sur le budget annexe EAU suivant les écritures suivantes :

En dépenses d'investissement :

Article	Intitulé	DM1-2023
21561	Service de distribution d'eau	-232,00
1641	Emprunt	+232,00
TOTAL		0,00

En dépenses de fonctionnement :

Article	Intitulé	DM1-2023
701259	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	+ 1460,00
6071	Autres services extérieurs	- 1460,00
TOTAL		0,00

15) Budget annexe Assainissement

Le présent rapport a pour objectif, au travers du vote d'une Décision Modificative, de modifier les autorisations budgétaires prévues lors de l'adoption du budget primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2023 propose de rajouter des crédits sur le chapitre 16, en raison d'une erreur d'estimation budgétaire.

Cette DM propose également de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement :

- Au chapitre 012 afin de permettre le versement de la prime pouvoir d'achat,
- A l'article 61588 pour permettre d'honorer des factures d'entretien de nos pompes.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du conseil décident, à l'unanimité, de valider la décision modificative n°1 sur le budget annexe ASSAINISSEMENT suivant les écritures suivantes :

En dépenses d'investissement :

Article	Intitulé	DM1-2023
2158	Autres	-520,00
1641	Emprunt	+520,00
TOTAL		0,00

En dépenses de fonctionnement :

Article	Intitulé	DM1-2023
022	Dépenses imprévues	-17 500,00
61558	Autres biens immobiliers	+15 000,00
6411	Salaires	+ 2 500,00
TOTAL		0,00

16) Budget Principal – Créances éteintes

Madame DA SILVA, trésorière de la commune, nous a transmis plusieurs listes de créance dont elle n'a pu, à ce jour, effectuer le recouvrement.

Je vous rappelle qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge pour la collectivité créancière.

Dans la majorité des cas, les poursuites engagées se sont soldées par une décision de la dette suite à surendettement ou clôture pour insuffisances d'actifs.

Pour 2023, le montant total des créances éteintes est de 2 023,59 €uros TTC, dans le cadre de procédures de surendettement.

Cet effacement de dette concerne 6 familles sur les années 2018 et 2019 pour des consommations d'eau et d'assainissement.

Le montant total des créances éteintes est de 260,64 €uros TTC, dans le cadre de procédure collective pour insuffisance d'actifs.

Deux entreprises sont concernées concernant des non-paiements de taxe locale de publicité (années 2015,2017 et 2021)

Un mandat doit donc être émis au 6542 afin de permettre cet effacement de dettes.

En 2023, les crédits sont inscrits sur le budget.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser l'effacement, pour 2023, du montant total des créances éteintes, soit 2 023.59 €uros TTC, dans le cadre des procédures de surendettement.
- D'autoriser l'effacement, pour 2023, du montant total des créances éteintes, soit 260.64 €uros TTC, dans le cadre de procédure collective pour insuffisance d'actifs.
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat au 6542 afin de permettre cet effacement de dettes.

17) Budget Eau – Créances éteintes

Madame DA SILVA, trésorière de la commune nous a transmis la liste des créances éteintes sur le budget de l'eau suite aux diverses procédures de surendettement engagées par les tiers débiteurs.

Je vous rappelle qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge pour la collectivité créancière.

Pour 2023, le montant total des créances éteintes est de 2 882,32 TTC.

Cet effacement de dette concerne 2 familles sur les années 2020 et 2021.

Un mandat doit donc être émis au 6542 afin de permettre cet effacement de dettes.

En 2023, les crédits sont inscrits sur le budget.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser l'effacement, pour 2023, du montant total des créances éteintes, soit 2 882.32 €uros TTC, dans le cadre des procédures de surendettement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat au 6542 afin de permettre cet effacement de dettes.

18) Budget Principal : Mise en place de la fongibilité des crédits en M57

Vu le passage, en M57 à compter du 1 janvier 2024, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Cette disposition contribue à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L- du Code Général des collectivités territoriales.

La commune a adopté par délibération n° DC-20230704-07 du conseil municipal en date du 4 juillet 2023, la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'article L- 2122-22 du CGCT,

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

19) Budget Principal - Nomenclature M57 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Par délibération n° 20230704-7 du 4 juillet 2023, la commune de Pradines a validé le passage en M57 à compter du 1er janvier 2024.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) valable pour la durée de la mandature.

Annexé en pièce jointe, ce RBF précise, notamment :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et des recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver le Règlement Budgétaire et Financier

20) Budget Principal – Nomenclature M57 : Modalités d’amortissement

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l’amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Matériel/Bien amortissable	Durée
Logiciel	2 ans
Matériel informatique	5 ans
Véhicule d’occasion	2 ans
Véhicule acquis neuf	6 ans
Etudes non suivies de réalisation	5 ans
Camions et Véhicules Techniques	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Installations et matériel de chauffage	15 ans
Equipements de garage et ateliers	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Equipements de cuisine	15 ans
Voirie	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	10 ans
Autres agencements et aménagements de terrain (station autonome collective)	25 ans
Autres installations et outillages techniques	15 ans
Réseaux	30 ans
Subvention d’équipement versée par la commune aux autres organismes public compte 2041	
2041	5 ans
2042	15 ans
Subvention d’équipement versée par la commune à des personnes de droit privé (compte 2042)	
20421	5 ans
20422	15 ans
	5 ans pour les ravalements de façade
Frais d’étude (non suivis de travaux)	5 ans
Frais d’insertion (non suivis de travaux)	5 ans

Les durées d’amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l’assemblée délibérante, la dernière a été votée le 11 juin 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d’amortissement des immobilisations des budgets disposant d’un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d’amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, le tableau des durées issu de

la délibération de 2015 ne fait l'objet de modification majeure, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Il est à ce titre proposé de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1 janvier 2024.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'adopter les durées d'amortissement fixées par nature des biens comme récapitulé ci-dessus.

21) Budget Principal : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2024. Il rappelle également les règles relatives à la section de fonctionnement.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant,

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater des dépenses aux chapitres détaillés et pour les montants maximums définis ci-dessous :

CHAP. GLOBALISE	NATURE	INTITULE NATURE	BUDGET TOTAL 2023	BP 2024 1/4 DU BP 2023
	20.31	Frais d'études	3 600,00	900,00
	20.51	Concessions et droits similaires	6 600,00	1 650,00
	20.33	Frais d'insertion	0	0
Total 20	Immobilisations incorporelles		10 200,00	2 550,00
	21.11	Terrains nus	0	0
	21.21	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 600,00	400,00
	21.28	Autres agencements et aménagements de terrain	93 000,00	23 250,00
	21.35	Installations générales, agencement, aménagement	32 000,00	8 000,00
	21.38	Autres constructions	0	0
	21.51	Réseaux de voirie	8 532,00	2 133,00
	21.52	Installations de voirie	54 280,00	13 570,00
	21.58	Autres installations, matériel et outillage techniques	56 058,00	14 014,50
	21.81	Installations générales	4 440,00	1 110
	21.83	Matériel de bureau et matériel informatique	22 840,00	5 710,00
	21.84	Mobilier	46 135,00	11 533,75
	21.88	Autres immobilisations corporelles	93 254,00	23 313,50
	21.316	Equipements de cimetières	4 640,00	1 160,00

CHAP. GLOBALISE	NATURE	INTITULE NATURE	BUDGET TOTAL 2023	BP 2024 1/4 DU BP 2023
	21.318	Autres bâtiments publics	5 400,00	1 350,00
	21.534	Réseaux d'électrification	25 340,00	6 335,00
	21.538	Autres réseaux	744,00	186,00
	21.571	Matériel roulant	0	0
	21.578	Autre matériel et outillage de voirie	0	0
	21.7534	Réseaux d'électrification	0	0
Total 21	Immobilisations corporelles		448 263,00	112 065,75
	981	Travaux de voirie	0	0
	989	Aménagement TICOU	64 775,00	16 193,75
	991	Rénovation Daniel Roques	763 317,00	190 829,25
Total	OPERATIONS		828 092,00	207 023,00
Total général de la section d'investissement dépenses hors dette et opération d'ordre			1 286 556,00	321 638,75

La limite de 321 638,75 euros correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

22) Budget annexe Eau : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif

A l'instar du budget Principal, il vous est proposé d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget de l'EAU, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 et ceci dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2024.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater des dépenses aux chapitres détaillés et pour les montants maximums définis ci-dessous :

COMPTE	OBJET	BP 2023	1/4 DU BP 2023
2031	Frais d'études	10 000,00	2 500,00
2051	Concessions et droits similaires	25 000,00	6 250,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	35 000,00	8 750,00
2155	Outillage industriel	62 897,60	15 724,40
21561	Service de distribution d'eau	229 000,00	57 250,00
2182	Matériel de transport	25 000,00	6 250,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00	1 250,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	321 897,60	80 474,40
TOTAL		356 897,60	89 224,40

La limite de 89 224.40 euros correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

23) Budget annexe assainissement : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif

A l'instar du budget Principal, il vous est proposé d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget de l'Assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 et ceci dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2024.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater des dépenses aux chapitres détaillés et pour les montants maximums définis ci-dessous :

COMPTE	OBJET	BP 2023	1/4 DU BP 2023
20	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15 000,00	3 750,00
2031	Frais d'études	15 000,00	3 750,00
21	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	69 801,00	17 450,25
2155	Outillage industriel	33 871,00	8 467,75
21562	Service d'assainissement	10 930,00	2 732,50
2158	Autres	25 000 ,00	6 250,00
	TOTAL	84 801,00	21 200,25

La limite de 21 200.25 euros correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

24) Modification du tarif de la restauration scolaire

À la suite des Conseils d'Écoles et aux réflexions menées en interne, Monsieur le Maire propose d'appliquer les baisses des tarifs de la restauration scolaire de la manière suivantes :

- 0.20 centimes pour les repas enfant FT entre 488 et 1000 soit 4.50 €uros ;
- 0.02 centimes pour les repas enfant QF supérieur ou égal à 1001 ;

Portant, à compter du 1er janvier 2024, la grille des tarifs comme suit :

Prix 2023-2024	
Repas enfant QF inférieur ou égal à 487	1,00 €uros
Repas enfant QF entre 488 et 1000	4,50 €uros
Repas enfant QF supérieur ou égal à 1001	4,70 €uros
Repas enfant hors commune	5,21 €uros
Repas adulte	5,25 €uros
Collation du matin	0,33 €uros

La validation de cette tarification sera applicable jusqu'à ce que cette même assemblée en décide autrement.

Pour information, ce présent rapport a également été présenté au conseil d'administration de la caisse des écoles.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à appliquer les baisses des tarifs de la restauration scolaire.

25) Tarifs eau

Comme chaque année à la même période nous devons valider le prix unitaire de l'eau pour l'année suivante.

Je vous précise que les tarifs de la production d'eau d'une régie municipale sous régime d'un service à caractère industriel et commercial, doit prendre en considération les éléments qui tiennent compte du coût de la production et les prévisions d'investissement afin d'éviter si possible un recours à l'emprunt.

L'objectif financier d'un tel service est d'assurer un équilibre sincère et véritable des sections d'exploitation et d'investissement. Il ne s'agit pas de tirer « un bénéfice » de l'exploitation du service.

Compte-tenu de tous ces éléments, je vous propose pour l'année 2024, de maintenir le prix de l'eau revu à la baisse depuis 2019.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'abroger la délibération N° 5 du 14 décembre 2022 fixant les tarifs de l'eau
- De fixer pour l'année 2024, les tarifs de l'eau suivants :
 - Tarif public : **1,65 € HT/m3**
 - Etablissement d'accueil à caractère social : **1,61 € HT/m3**

26) Tarifs assainissement

Depuis que la commune de Pradines a opté pour la mutualisation du traitement de ses effluents avec la commune de Cahors le prix de l'assainissement est établi en fonction de 2 vecteurs tarifaires qui permettent d'équilibrer le budget annexe.

- Tarif STEP
- Tarif part communale

A noter que les prévisions du prix des services et des marchandises annoncent une augmentation comme détaillées ci-dessous :

	2 ^{ème} semestre 2019	2020	2021	2022	2023	2024
Redevance communale d'assainissement	1,506€/m3	1,506€/m3	1,506€/m3	1,506€/m3	1,506€/m3	1,506€/m3
Redevance STEP	1,0921€/m3	1,0921€/m3	1,1368€/m3	1,1368€/m3	1,2500€/m3	1,4984€/m3

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'abroger la délibération N° 6 du 14 décembre 2022 fixant les redevances assainissement
- De fixer pour l'année 2024, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération relative à l'éventuelle réévaluation du tarif STEP, les redevances de l'assainissement ainsi qu'il suit :
 - Redevance communale d'assainissement : **1,506€/m3**
 - Redevance STEP : **1,4984 €/m3**

27) Suppression d'emplois permanents suite aux avancements de grades

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité et des avis favorables du comité social territorial en date du 23/10/2023 et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- De supprimer, à compter du 01/01/2024, deux emplois correspondants au grade d'Adjoint administratif principal 2° classe de la collectivité, actuellement fixés à temps complet pour le motif suivant :
 - Nominations de deux agents, au titre de l'avancement de grade pour l'année 2023, dans l'emploi correspondant au grade d'adjoint administratif principal 1° classe à temps complet.
- De supprimer, à compter du 01/01/2024, deux emplois correspondants au grade d'Adjoint technique principal 2° classe de la collectivité, actuellement fixés à temps plein pour le motif suivant :
 - Nominations de deux agents, au titre de l'avancement de grade pour l'année 2023, dans l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal 1° classe à temps complet.
- De supprimer, à compter du 01/01/2024, l'emploi correspondant au grade d'Adjoint technique de la collectivité, actuellement fixé à temps plein pour le motif suivant :
 - Nominations d'un agent, au titre de l'avancement de grade pour l'année 2023, dans l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal 2° classe à temps complet.

- De supprimer, à compter du 01/01/2024, l'emploi correspondant au grade de Rédacteur principal 1° classe de la collectivité, actuellement fixé à temps plein pour le motif suivant :
 - Nominations d'un agent, suite à départ à la retraite de l'agent occupant l'emploi correspondant au grade de Rédacteur principal 1° classe, dans l'emploi correspondant au grade d'Attaché à temps complet.
- De supprimer, à compter du 01/01/2024, l'emploi correspondant au grade d'Attaché principal de la collectivité, actuellement fixé à temps plein pour le motif suivant :
 - Nominations d'un agent, suite à départ à la retraite de l'agent occupant l'emploi correspondant au grade de Rédacteur principal 1° classe, dans l'emploi correspondant au grade d'Attaché à temps complet.
- De supprimer, à compter du 01/01/2024, l'emploi correspondant au grade d'Adjoint Administratif principal 2ème classe de la collectivité, actuellement fixé à temps plein pour le motif suivant :
 - Nominations d'un agent, suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent occupant l'emploi correspondant au grade d'Adjoint Administratif principal 2ème classe de la collectivité, dans l'emploi correspondant au grade d'Adjoint Administratif à temps complet

28) Créations d'emplois et avancement de grade

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de la liste des agents promouvables au titre de l'avancement de grade pour l'année 2024 ;

Au vu des Lignes directrice de gestion de la Commune de Pradines et afin de nommer les agents à leur nouveau grade, il est nécessaire de créer les postes correspondants.

Après avoir pris connaissance du tableau des agents promouvables. et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- La création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024.
- La création d'un poste de Technicien principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois.

29) Mise en œuvre de la Prime Pouvoir d'Achat

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération annuelle est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération annuelle est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération annuelle brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

La commune est actuellement dans l'attente de l'avis du comité social territorial suite à la séance programmée en date du jeudi 30 novembre 2023.

Le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire rappelle que Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De procéder à un versement unique sur les bulletins de paie du mois de décembre 2023

30) Mise en œuvre des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

En attente de l'avis du comité social territorial suite à la séance programmée en date du jeudi 30 novembre 2023,

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'instituer le Compte Epargne Temps au sein de la commune de Pradines et d'en fixer les modalités d'applications suivantes :

I. L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agent titulaires et non titulaires, employés de manière continue et qui ont accompli, au moins, une année de service.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Cette demande se fera par remise, au service gestionnaire du CET, du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération (annexe n°1).

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Les agents stagiaires sont exclus du bénéfice du CET, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents non titulaires de droit privé sont exclus du bénéfice du CET.

II. Alimentation du CET (article 3 du décret)

Le CET est alimenté par :

- le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- le report des jours de récupération au titre de l'ARTT,
- les jours de repos compensatoire (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires étant précisé que 7 heures de récupération équivalent à 1 jour de repos compensatoire),
- les jours de fractionnement.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

III. Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET devra être réalisée par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération (annexe n°2) et parvenir au service du personnel avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an, l'année de référence étant l'année civile.

La demande d'alimentation du CET doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

IV. L'utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière) ou la fonction publique territoriale.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1er mars de l'année N, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération (Annexe n°3).

L'agent titulaire ou contractuel ne peut utiliser ses jours épargnés que sous forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser ses jours épargnés, sous forme de congés, devra en faire la demande selon les mêmes règles applicables aux congés annuels.

La collectivité n'instaure pas la monétisation du CET.

V. V. Clôture du CET

Le CET doit être clôturé et soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour les agents contractuels.

L'agent contractuel devra solder son CET avant chaque changement d'employeur.

VI. VI. Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

31) Mise en place du cycle annualisé

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2011 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

En attente de l'avis du comité social territorial suite à la séance programmée en date du jeudi 30 novembre 2023,

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'annualisation répond à un double objectif :

1. Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
2. De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer la possibilité de recourir pour l'ensemble des services à des cycles de travail annualisés.

Compte tenu des besoins de la collectivité, après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'adopter les propositions de mises en place de cycles annualisés au sein de la collectivité
- De fixer la date d'effet au 01/01/2024.

32) Instauration du RIFSEEP

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la mairie de Pradines et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte les évolutions réglementaires,

Adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme et reconnaître la spécificité de certains emplois,

Susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendus sur certains postes, renforcer l'attractivité de la collectivité ou de l'établissement,

Fidéliser les agents, favoriser une équité entre filières,

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la mairie de Pradines.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Pradines,

Vu le tableau des effectifs,

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :
 - Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle,
 - Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.
- D'adopter les modalités de mises en place et de fonctionnement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Tel que :

Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle

- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) peuvent être versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

FILIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	A	Attachés territoriaux
	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoint administratifs territoriaux
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoint d'animation territoriaux
CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèques	C	Adjoint territoriaux du patrimoine
SANITAIRE ET SOCIAL TECHNIQUE	C	ATSEM
	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoint techniques territoriaux
	C	Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, travail isolé (ex : gardien d'un équipement), itinérance ou déplacements fréquents.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la commune sont classés de la manière suivante :

Cadre d'emplois d'attaché territorial	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Directeur Général des services
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsabilité de plusieurs services [directeur, responsable de pôle, etc.]

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Direction adjointe d'une collectivité, responsabilité de plusieurs services [directeur, responsable de pôle, etc.]
Groupe 2	Responsable RH, responsable comptable, responsable urbanisme,

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, directions des travaux sur le terrain, contrôle de chantier,
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise...
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public, gestionnaire informatique, chargé de formation

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire RH, assistant de direction
Groupe 2	Chargé d'accueil, chargé administratif, gestionnaire urbanisme, tenue poste communale

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agent de maîtrise

Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Responsable d'équipe/service ; coordinateurs, régisseurs, assistants de direction, agent maîtrisant une compétence rare
Groupe 2	Tous les autres adjoints techniques

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	ATSEM

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières, directeur de bibliothèque/médiathèque

Cadre d'emplois des adjoints d'animation	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions et qualifications particulières,</i>
Groupe 2	<i>Encadrement et accueil d'enfants, d'adultes...</i>

Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder :

- 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie A
- 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie B
- 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie C

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA
Groupe 1	Directeur général des services	22 500 €	3 969 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service	18 000 €	3 175 €

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA
Groupe 1	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service	15 000 €	2 045 €
Groupe 2	Responsable RH, responsable comptable, responsable urbanisme, responsable facturation de l'eau et l'assainissement	9 000 €	1 000 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i>	11 250 €	1 533 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	15 000 €	2 045 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, ...</i>	11 250 €	1 533 €
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public, gestionnaire informatique, chargé formation</i>	8 910 €	1 214 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire rh, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications, ...</i>	9 000 €	1 000 €
Groupe 2	<i>Secrétariat de mairie, chargé d'accueil, chargé administratif, gestionnaire urbanisme, tenue bureau de poste</i>	5 250 €	583 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENT DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA
Groupe 1	<i>Responsable d'équipe/service ; coordinateurs, régisseurs, assistants de direction, agent maîtrisant une compétence rare, adjoint à un chef de service</i>	9 000 €	1 000 €
Groupe 2	<i>Tous les autres adjoints techniques</i>	5 250 €	583 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	9 000 €	1000 €

ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions particulières, qualifications, directeur de médiathèque/bibliothèque</i>	11 250 €	1 250 €

ADJOINT D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS IFSE	PLAFONDS CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions et qualifications particulières,</i>	9 000 €	1 000 €
Groupe 2	<i>Encadrement et accueil d'enfants, d'adultes.....</i>	5 250 €	583 €

Article 7 : Les critères individuels

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - ➔ Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
 - ➔ La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),
 - ➔ Les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),
 - ➔ La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
 - ➔ La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel ;
 - ➔ La conduite et la réussite de projets,
 - ➔ La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Le CIA peut être attribué en fonction d'évènements exceptionnels impactant la collectivité :

- Implication de l'agent lors d'évènements particuliers (ex. Tour de France)
- Remplacement d'un collègue en raison d'une absence longue
- Investissement exceptionnel : disponibilité exceptionnelle

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Le CIA sera versé aux agents qui ont eu une implication déterminante, de premier plan, dans le portage d'un projet, une activité, la réalisation d'un intérim conséquent ... ou qui y ont contribué avec une participation exceptionnelle (expertise, temps ...), avec un engagement irréprochable, et qui n'ont pas bénéficié d'une compensation horaire ou financière (heures supplémentaires ou heures récupérées) pour ces projets, travaux, activités.

L'engagement et la manière de servir des agents éligibles pris en compte pour l'attribution du CIA sont évalués au regard de l'efficacité dans la réalisation de leurs missions qui s'apprécient au regard des critères contenus dans la grille d'entretien en vigueur au moment de l'évaluation.

Le CIA doit être déterminé sans discrimination et sans introduire d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes par les managers.

Article 8 : Les modalités de versement**L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :**

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 9 : Le maintien à titre personnel

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'article 8.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la commune de Pradines.

Article 10 : Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique

- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 11 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le RIFSEEP (IFSE et CIA) est suspendu dès le 1^{er} jour. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 12 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité pour service de jour férié
- L'indemnité de sujétions horaires
- L'indemnité d'utilisation d'outillage personnel
- L'indemnité de mission
- L'indemnité d'intérim
- L'indemnité de stage
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de secrétaire de commission de propagande des élections législatives, régionales, départementales et municipales
- La rémunération reçue à l'occasion d'une activité accessoire
- L'indemnité de télétravail
- L'indemnité de départ volontaire

- L'indemnité de rupture conventionnelle
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

En conséquence, il est convenu, à compter de la date mentionnée à l'article 14 d'instaurer le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus.

La présente délibération abroge les délibérations relatives aux différents régimes indemnitaire du 22 juin 2000, du 29 mai 2001, du 20 novembre 2003, du 18 décembre 2003 et du 17 décembre 2007

Article 13 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal (*ou annexe*).

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Article 15 : Les mesures d'application

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

33) Autorisation accordée au Maire à procéder à l'aliénation d'une propriété communale dépendant du patrimoine privé de la commune

Par la délibération n°3 en date du 24 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'aliénation de la parcelle AC 241P d'une superficie de 706m² au prix de 43 000€.

La vente initialement prévue au profit de Mme Sylvestre et M. Phalip n'ayant pas aboutie, nous envisageons de céder ce terrain, restant vacant, à Mme Patricia Berry. L'administrée a été la première à nous avoir fait une proposition d'achat après l'annulation de la vente.

Vu l'avis du domaine en date du 9 mars 2022 estimant la valeur vénale du bien, avant division, à 48 000€ (soit 68€/m²).

Vu les prix auxquelles la commune a cédé les terrains limitrophes donnant une moyenne de 64€/m²,

Vu le dossier d'arpentage et la mise à jour du cadastre, la parcelle est actuellement référencée sous la section AC numéro 242.

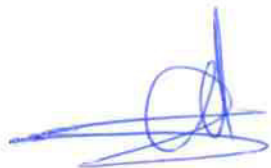
Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'effectuer la cession de la parcelle AC 242 d'une superficie de 706m² au prix de 46 000€ soit environ 65€/m²,
- Que les frais notariés soient à la charge de l'acheteur,

- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à la cession de la parcelle. A cette fin, il est autorisé à procéder à toutes les démarches administratives publiques et privées utiles, tout acte sous seing privé et acte définitif nécessaire.
 - En cas d'empêchement de Monsieur Le Maire pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation de l'opération, avenant compris, d'autoriser Monsieur Roland Arcache à remplacer Monsieur Le Maire.
-

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h40.

Le Secrétaire de Séance



Daniel STEVENARD

Le Maire



Denis MARRE